

Règlement Intérieur **du** **Muret Judo Club**

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du Muret Judo Club qui s'est tenue le 1er Décembre 2000 à son siège.

il a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues dans les statuts auxquels il est annexé.

Article I : Mission du Muret Judo Club

Organisme territorial de la fédération, le groupement sportif a pour mission principale, conformément à l'article 2 de ses statuts, de réaliser sur son territoire de compétence les actions qui découlent des décisions de l'assemblée générale fédérale, de l'assemblée générale de la ligue et du congrès départemental.

Toute action initialisée par le groupement sportif doit s'inscrire dans le cadre de sa mission et chercher à compléter la politique fédérale de développement et de promotion des disciplines comprises dans l'objet de la fédération.

Article 2: L 'assemblée générale

La composition ainsi que le déroulement de l'assemblée générale annuelle sont déterminés par les articles 6 à 9 des statuts du Muret Judo Club.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des suivis sportifs ainsi que ceux des assemblées générales de ligue et du congrès départemental.

Les comptes sont présentés, par le bureau, aux commissaires aux comptes un mois avant l'assemblée générale annuelle. Avant l'assemblée les comptes sont transmis aux membres du comité directeur. Les comptes sont mis à disposition, sur demande, des membres de l'association avec la convocation à l'assemblée.

Les procès-verbaux de séance sont transcrits sur le registre club prévu à cet effet et signés par le président, le trésorier et le secrétaire général.

Article 3 : Le comité directeur

Le comité directeur est composé de 7 à 13 membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 des statuts.

Les réunions du comité directeur sont dirigées par le président qui en cas d'absence ou d'empêchement est remplacé par le secrétaire général ou à défaut par le trésorier.

Le comité peut être convoqué à tout moment par le président en cas de nécessité.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être communiquées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit de convocation d'urgence. A chaque réunion trimestrielle prévue dans les statuts un point financier doit être réalisé.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du groupement sportif au moins deux jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité des membres présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Le comité directeur décide des montants de participation aux frais de déplacements des compétiteurs et accompagnateurs. Ces montants sont modifiables en cours de saison selon le budget.

Aucune décision financière d'un montant supérieur à 5000 F ne peut être prise par le bureau sans l'accord du comité directeur.

Le comité directeur du groupement sportif et plus particulièrement son président sont chargés de l'application, au niveau local des textes et de leur respect par les licenciés.

Article 4: Le président

Le président du groupement sportif est élu conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du groupement sportif et de représenter la fédération auprès des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et du mouvement sportif local

Le président peut déléguer certaines de ses attributions après avoir obtenu l'accord du comité directeur. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Article 5: Le bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et si nécessaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Il se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il doit se réunir mensuellement pour traiter les différents aspects de la vie du club.

Un des points de l'ordre du jour est le suivi du budget.

Le président peut inviter à ces réunions toute personne qui peut l'aider dans ses travaux.

Le bureau met en oeuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes. Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il ne peut réunir le comité directeur.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du bureau.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les commissions ou groupes de travail.

Article 6 : Délégations

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du groupement sportif. Ces pouvoirs sont définis par le comité directeur qui peut les lui retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7: Les commissions

Conformément à l'article 17 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions ou des groupes de travail.

A chaque commission ou groupe de travail doit siéger un membre du comité directeur.

Les commissions ou groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions, mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8: Organisation des compétitions et des manifestations

Le groupement sportif a pour mission d'organiser au niveau local toutes manifestations, stages, formations et animations définies par la politique générale de la FFJDA.

Toute organisation de compétitions, manifestations ou d'animations quel qu'en soit le niveau, devra préalablement obtenir l'accord de l'instance compétente départementale.

Article 9: Fonctionnement interne du Muret Judo Club

- 1° Il est interdit aux enfants licenciés de sortir du Dojo avant la fin des cours. Les parents sont priés d'accompagner les enfants jusque dans la salle et de venir les y rechercher.
- 2° Le club décline toute responsabilité concernant les risques encourus par les licenciés en dehors de la salle et des horaires de cours.
- 3° Le club décline toute responsabilité concernant, la perte, le vol ou la détérioration des objets de valeur (montre, bijoux, argent liquide, etc.).

- 4° Tout objet dangereux (couteau, ciseaux, etc.) est interdit dans le Dojo.
- 5° Les pratiquants sont tenus d'avoir
 - les pieds propres,
 - les ongles coupés courts,
 - le judogi propre, sans accroc et sans trace de sang,
 - des chaussures d'intérieur pour se rendre des vestiaires au tatami.
- 6° Les cotisations peuvent être payées en une ou plusieurs fois. Dans ce cas, le dernier versement devra être effectué obligatoirement avant la fin du mois de décembre de la saison en cours.
- 7° Le Muret Judo Club offre la possibilité à ses licenciés d'acheter des kimonos, tee-shirts et gadgets à l'effigie du club.
- 8° Avant chaque manifestation au sein du club, le comité directeur se réunira pour composer des groupes de travail conformément à l'article 17 des statuts.
- 9° Les informations ponctuelles (assemblées générales, compétitions, etc.) seront affichées dans la salle.

Article 10

Le présent règlement intérieur, établi par le comité directeur du Muret Judo Club lors de la séance du 20 Octobre 2000 a été adopté à l'assemblée générale du 01 Décembre 2000.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur, mais les nouvelles dispositions devront être soumises à l'autorité administrative et ratifiées par la plus proche assemblée générale.